

Marmier Bruno, Moussa Elias

Modification de la loi sur les communes - Introduction d'une commission de gestion et simplification de l'assermentation des élus

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 20.12.19

Transmission au CE : *20.12.19

Dépôt et développement

La présente motion demande une modification de la loi sur les communes afin de doter les communes de la faculté d'introduire une commission de gestion dans un règlement de portée générale. Elle vise également à simplifier la procédure d'assermentation des élus du législatif communal. Par analogie, ces deux éléments s'appliquent aux agglomérations politiques au sens de la Loi sur les agglomérations.

1. Commission de gestion

Il est demandé d'inclure une disposition légale donnant la faculté aux communes d'introduire, dans un règlement de portée générale, une commission de gestion au niveau communal. Une telle commission pourrait prendre la forme d'une nouvelle commission indépendante de la commission financière prévue actuellement à l'art. 96 LCO. Les communes seraient aussi en mesure de décider d'attribuer ces nouvelles tâches de gestion aux commissions financières existantes.

Cette commission a pour tâche d'examiner l'administration de la commune, à l'instar de l'attribution de la Commission des finances et de gestion du Grand Conseil consacrée à l'art. 14 al. 1 let. c LGC. Pour ce faire, elle dispose notamment d'un droit d'investigation. Elle remet chaque année un rapport au Conseil général contenant d'éventuelles observations sur la gestion communale. Une telle commission est nécessaire pour garantir le suivi démocratique de la gestion communale dans les grandes communes, notamment celles issues de fusion de grande ampleur.

2. Assermentation des élus des communes et des agglomérations

Il est demandé de modifier les dispositions légales régissant l'assermentation des élus des communes et des agglomérations, afin de permettre celle des conseillers généraux et des conseillers d'agglomération non seulement par le Préfet, mais également par le Conseil général, respectivement par le Conseil d'agglomération et, de manière subsidiaire, par l'exécutif communal ou le comité d'agglomération. Cela évitera que des personnes proclamées élues ne puissent siéger en raison d'un défaut d'assermentation.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).